

DIVISION DE STRASBOURG

N/Réf : Dép-Strasbourg-N° OB.OB.2007.0169

Strasbourg, le 2 février 2007

Monsieur le directeur du centre nucléaire
de production d'électricité de Cattenom
BP n°41
57570 CATTENOM

Objet : Contrôle des installations nucléaires de base
CNPE de Cattenom
Inspection n°INS-2007-EDFCAT-0006 du 18/01/2007
Thème « Conduite normale »

Monsieur le directeur,

Dans le cadre de la surveillance des installations nucléaires de base prévue à l'article 11 du décret n° 63-1228 du 11 décembre 1963 modifié, et à l'article 17 du décret n°93-1272 du 1^{er} décembre 1993 modifié par le décret n° 2002-255 du 22 février 2002, une inspection inopinée a eu lieu le 18 janvier 2007 au centre nucléaire de production d'électricité de Cattenom sur le thème « Conduite normale ».

Suite aux constatations faites à cette occasion par les inspecteurs, j'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

Synthèse de l'inspection

L'inspection du 18 janvier 2007 portait sur le thème « Conduite normale ». Le matin, les inspecteurs se sont rendus dans la salle de commande du réacteur n° 2. Ils ont vérifié certains paramètres des spécifications techniques d'exploitation (STE) relatifs à l'état réacteur en puissance, ainsi que les indisponibilités et alarmes en cours. Ils ont procédé à un examen des instructions temporaires d'exploitation, des consignes temporaires de conduite et des dispositifs et moyens particuliers de conduite.

L'après-midi a été notamment consacrée à l'examen des mesures correctives prises à la suite de plusieurs événements survenus en 2005 et 2006.

Les paramètres relevés en salle de commande n'ont pas mis en évidence d'écart notable et étaient conformes aux STE. Toutefois les inspecteurs ont noté plusieurs écarts dans la mise à jour de documents disponibles en salle de commande et des omissions dans le processus de traitement de certaines alarmes. Le site devra renforcer la rigueur des équipes de conduite dans ces domaines.

A. Demandes d'actions correctives

En salle de commande, les inspecteurs ont constaté à plusieurs reprises que les demandes d'intervention (DI) émises suite à l'apparition d'alarmes n'étaient pas convenablement tracées dans le cahier de quart. Certaines DI n'avaient même pas été émises. Aussi, il n'a pas été possible d'indiquer rapidement aux

inspecteurs l'état de traitement de plusieurs alarmes présentes en salle de commande depuis plusieurs jours voire semaines.

Demande n°A.1 : ***Je vous demande de formaliser la prise en compte et le traitement des alarmes apparaissant en salle de commande afin de disposer à tout moment d'une connaissance précise de l'état de l'installation et des actions correctives entreprises.***

Les inspecteurs ont relevé la présence en salle de commande de plusieurs documents obsolètes (liste de dérogations génériques accordées par l'ASN et datant du 15/07/2002, fiche interne EdF « question/réponse » de 1996 concernant l'application des STE).

Demande n°A.2 : ***Je vous demande de veiller à ce que les opérateurs disposent de documents à jour, que ces documents soient ou non des documents opératoires directement applicables par les équipes de conduite.***

Concernant l'inhibition de certaines alarmes, les inspecteurs ont constaté que la note d'application 2/2/4 « Manœuvres d'exploitation réalisées depuis la salle de commande » n'était pas correctement appliquée par les équipes de conduite. En effet, le suivi hebdomadaire des alarmes inhibées n'était pas réalisé et les fiches de justification des alarmes inhibées n'étaient pas tenues à jour au moment de l'inspection (une alarme inhibée justifiée alors que quatre alarmes avaient été forcées).

Demande n°A.3 : ***Je vous demande de renforcer la rigueur liée au suivi des alarmes dans les équipes de conduite.***

L'analyse de risques de l'activité « Appoint REA 061 BA par TEP concentrats » identifie les risques sûreté liés à cette activité, ainsi que les conséquences et les parades associées. Néanmoins, cette analyse est apparue perfectible. En effet les conséquences sur la sûreté induites par une erreur de dilution n'ont pas été convenablement traitées par le rédacteur de l'analyse.

Demande n°A.4 : ***Je vous demande de revoir votre analyse de risques sur ce sujet.***

B. Compléments d'information

Pas de demande de complément d'information.

C. Observations

Pas d'observation.

Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses concernant ces points dans un délai qui ne dépassera pas deux mois. Pour les engagements que vous seriez amenés à prendre, je vous demande de bien vouloir les identifier clairement et d'en préciser pour chacun l'échéance de réalisation.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le directeur, l'assurance de ma parfaite considération.

Pour l'Autorité de sûreté nucléaire
L'adjoint au chef de division

SIGNÉ PAR

Xavier MANTIN